

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 avril 2025

---

RENFORCER LE PARCOURS INCLUSIF DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP -  
(N° 439)

**AMENDEMENT**

N° AC45

présenté par

Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'alinéa 7 de l'article L. 917-1 du code de l'éducation est complété par les mots : « et le temps de transport scolaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis la loi du 27 mai 2024, l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne est pris en charge par l'État, en plus du temps scolaire. Par cet amendement, nous souhaitons ajouter la prise en charge du temps de transport scolaire, en tant que continuité directe de l'école.

En effet, les élèves en situation de handicap peuvent faire face à des difficultés dans le cadre de leur transport vers l'école, celles-ci pouvant être un frein à la scolarisation. La responsabilité de la prise en charge des élèves en situation de handicap n'est aujourd'hui pas claire dans les textes, notamment dans le cas où, par exemple, un élève doit patienter pour prendre son transport scolaire après la classe, et qu'il ne peut pour autant rester seul. Nous proposons ainsi la prise en charge de la rémunération par l'État des accompagnants des élèves en situation de handicap sur ce temps.